

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT**

Date de la convocation  
04/06/2020

**Séance du Jeudi 11 juin 2020**

**11 Membres en exercice**

**11 Membres présents**

**0 pouvoir**

**11 Membres votants**

L'an deux mil vingt et le onze juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

**Présents :** DEPRICK Martine, FALCETTA Nicole, LAGIER-TOURENNE Michelle, MORIN Bruno, MAGANINHO Miguel, MILLION BRODAZ François, NARDOT Jean-Baptiste, PALATIN Maurice, RIBAT Marion, VIAL Margaux, WILDAY Andrew.

**Absents excusés :** Néant

**Pouvoirs :** Néant

**Désignation du secrétaire de séance :**

FALCETTA Nicole est désignée à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 18h45 minutes.

Aucune observation n'est formulée sur le procès verbal de la séance du 28 mai 2020.

**1. Indemnités du maire et des adjoints :**

**Délibération n° 76-2020.06.11**

M. le maire rappelle les grands principes qui guident l'attribution d'indemnités aux élus.

Il rappelle le principe qui veut que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites (L.2123-17 CGCT).

Il indique que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élus municipaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 depuis le 1er janvier 2019 (Article L 2123 20 du CGCT)

Il rappelle que l'article 92 de la Loi Engagement & proximité a revalorisé les indemnités des élus des communes ≤ à 3 500 habitants et que l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Toutefois, officiellement, le maire demande à ce que le conseil municipal fixe son indemnité, par cette délibération, à un montant inférieur.

Dans tous les cas, il rappelle qu'il faudra respecter l'enveloppe globale indemnitaire définie par la loi soit (indemnité maximale du maire + indemnité maximale des adjoints) ce qui donne en fonction du tableau de principe réglementaire ci-dessous la somme de

(Maire = 991,80 €/brut/mois) + (3 adjoints = 3 x 385,05 € = 1 155,15 €/ brut/mois)  
= 2 146,95 €/brut/mois

Si le conseil décide de verser une indemnité à des conseillers, cette indemnité devra obligatoirement rentrer dans l'enveloppe globale.

Tableau réglementaire :

Population totale	Maire Taux (% indice terminal)	Montant brut	Adjoints Taux (% indice terminal)	Montant brut
< 500 hab	25,5	991,80 €	9,9	385,05 €

M. le maire, après la projection de différentes simulations, ouvre le débat.

Considérant, qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal, que le montant des indemnités proposées ne dépasse pas l'enveloppe globale indemnitaire,

Vu la proposition de M. le maire de diminuer son indemnité et d'accorder une indemnité aux 3 adjoints ainsi qu'à 2 conseillers selon le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité moins 1 abstention (Miguel MAGANINHO) :

Décide

- que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus soit le 28 mai 2020 (date de la séance d'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints),
- de diminuer l'indemnité du maire tel que proposé,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseillers,

Le montant des indemnités votées par le conseil a été converti en % comme la réglementation le demande et ceci donne le résultat suivant en précisant que les sommes et % font référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Pour Bruno MORIN, maire, 14,70 % (% indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) soit 571,74 €/bruts/mensuel

Pour Nicole FALCETTA, adjointe, 5,15 % soit 230,00 €

Pour Maurice PALATIN, adjoint, 5,15 % soit 230,00 €

Pour Martine DEPRICK, adjointe, 5,15 % soit 230,00 €

Pour Miguel MAGANINHO, conseiller municipal, 2,58 % soit 130,35 €

Pour Michèle LAGIER-TOURENNE, conseillère municipale, 1,68 % soit 65,34 €

## 2. Délégation d'attribution du Conseil municipal au maire ;

### Délibération n° 77 -2020.06.11

Le maire rappelle que par délibération, prise généralement en début de mandat, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 CGCT (avec délégations partielles possibles) 29 matières pouvant être déléguées, en tout ou partie.

S'agissant d'une délégation de pouvoir, le maire est alors seul compétent pour statuer sur les matières déléguées avec l'obligation, à chaque réunion du conseil, de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées

Le conseil devra fixer des limites et des conditions : points 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20° et 21°

Le conseil municipal est alors dessaisi et ne peut plus délibérer sur ces questions.

Le maire donne lecture de l'ensemble des pouvoirs pouvant lui être délégués par le conseil municipal au regard de l'article L 2122- 22 CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité:

- Décide de déléguer les pouvoirs suivants au maire pour la durée du mandat à charge pour lui de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil dès lors qu'un de ces pouvoirs serait acté par le maire ;
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; délégué.
  - 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; délégué dans la limite de 1 500,00 €
  - 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; délégué.
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; délégué.
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; délégué.
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; délégué.
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; délégué.
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; délégué.
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 euros ; délégué dans la limite de 3 000,00 €
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; délégué.
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; délégué.
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; délégué.
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; délégué.
  - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2

- ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; délégué.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; non délégué en l'état ; reste de la compétence du conseil.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; délégué.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; délégué.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; délégué.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; délégué.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; délégué.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. délégué.

### **3. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres ;**

#### **Délibération n° 78-2020.06.11**

M. le maire rappelle la réglementation en vigueur notamment issue du CGCT (article L 1411 5 du CGCT) et propose que cette CAO soit permanente pour la durée du mandat.

Il rappelle que le maire en est président de droit et qu'elle avait été constituée par délibération du conseil en date du 28.06.2018 pour le mandat précédent ; il rappelle que la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Dans les Communes ≤ 3500 hab elle est donc composée du Maire (président), de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Il rappelle les rôles de la CAO :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Après avoir procédé aux opérations de vote en respect notamment de l'article L 1411 5 du CGCT, le vote donne le résultat suivant :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maurice PALATIN	Jean-Baptiste NARDOT
Martine DEPRICK	Andrew WILDAY
Marion RIBAT	Miguel MAGANINHO

### **4. Commission de contrôle des listes électorales**

#### **Délibération n° 79-2020.06.11**

Monsieur le maire indique que l'article L19 du code électoral définit cette commission et indique que cette commission est instituée dans chaque commune pour statuer sur les recours concernant la régularité des listes.

Pour rappel, le maire statue sur les demandes d'inscriptions et procède aux radiations sur la liste électorale. Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission.

Composition : Moins de 1000 hab un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau (à défaut le plus jeune) un délégué de l'administration (François MILLION-BRODAZ) un délégué du tribunal judiciaire (Michel CHAPPUIS).

Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans.

La commission doit se réunir au moins une fois par an.

Sachant que le maire et les adjoints ne peuvent en être membre.

Il indique en outre que les conseillers ne doivent pas avoir délégation en matière de liste électorale et que les adjoints ne peuvent pas y participer ainsi que le maire.

Le conseiller proposé sera nommé par le Préfet.

Au regard du tableau municipal, Monsieur le maire demande si M. Andrew WILDAY souhaite faire acte de candidature.

L'intéressé ayant accepté la proposition, monsieur le maire le remercie et propose donc que M. Andrew WILDAY soit proposé en tant que membre de la commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la proposition de M. Andrew WILDAY pour siéger au sein de la commission de contrôle électorale ;

## 5. Commission Communale des Impôts Directs

M. le maire rappelle la réglementation (article 1650 du Code CGI) modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V) et indique que cette commission est instituée dans chaque commune dans les 2 mois qui suivent l'élection du CM.

Composition : Le Maire ou son adjoint délégué, 6 commissaires & autant de suppléants

Les commissaires sont désignés par la DDFIP sur une liste de **24** contribuables dressée par le conseil municipal

Le rôle de cette commission est d'évaluer les valeurs locatives en lien avec les services fiscaux.

*Compte tenu du nombre important de personnes à proposer à la DDFIP, le maire reporte cette question à la prochaine réunion du conseil.*

## 6. Constitution du Conseil d'Administration du CCAS

M. le maire rappelle que la constitution d'un CCAS est obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus (art R 123 7 du Code de l'action sociale et des familles) et que la trésorière de La Motte Servolex a régulièrement indiqué, vu les faibles mouvements sur le budget du CCAS, que ce dernier pourrait parfaitement être dissous et ses actions être menées au sein du budget principal.

Dès son renouvellement, le conseil municipal recompose le conseil d'administration du CCAS.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit (08) membres élus en son sein par le conseil municipal et huit (08) membres nommés par le maire.

- **élection au sein du conseil municipal** à la représentation proportionnelle, dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois ;
- **nomination des membres extérieurs**. Les associations ci après sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants

Au nombre des **membres nommés** doivent figurer un représentant

- Des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales (sur proposition de l'union départementale des associations familiales),

- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département

N. FALCETTA en indiquant que certes la législation existe mais que sur la commune un CCAS a toujours existé afin de mener des actions sociales à l'attention des habitants ; elle ne souhaite donc pas que le CCAS disparaisse et exprime son maintien de façon vive.

Le maire, après avoir fait un tour de table, et sollicité l'avis du conseil, acte le maintien d'un CCAS sur la commune.

Après une interruption de séance, M. le maire indique que cette question est reportée à la prochaine réunion du conseil estimant qu'il est nécessaire de désigner et nommer des personnes pouvant s'investir.

## **7. Finances :**

### **7.1 SICAMS : Transfert du résultat d'investissement du SICAMS vers le CIAS GRAND LAC**

#### **Délibération n° 80-2020.06.11**

Monsieur le maire informe que la trésorière de la Motte Servolex a indiqué que le résultat d'investissement du SICAMS doit être transféré par le SICAMS directement aux budgets SSIAD des CCAS CIAS compte tenu du transfert de compétence à ces 2 structures.

Il s'avère que le transfert de ce résultat doit être directement affecté aux budgets annexes de soins infirmiers à domicile du CCAS de La Motte Servolex et du CIAS Grand Lac qui ont bénéficié du transfert de compétence.

En conséquence il est proposé de bien vouloir approuver la proposition de la trésorerie.

N FALCETTA fait un rappel et un point d'information sur ce qu'est le SICAMS (Syndicat intercommunal du canton de la motte servolex )organisme qui a une double vocation, une vocation sociale avec le SSIAD – faisant l'objet de la délibération de ce soir – et une vocation à l'attention des jeunes de 14 à 25 ans avec des actions de loisirs. Elle rappelle que la commune cotise à cet organisme et à l'occasion de chantier-jeunes en période estivale des jeunes viennent sur la commune travailler à de menus travaux.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le principe de non réaffectation aux communes membres du résultat de fonctionnement de clôture du budget SSIAD cantonal ;
- Approuve le principe de réaffectation directe du résultat d'investissement de clôture aux 2 budgets annexes de soins infirmiers à domicile du CCAS de la motte servo-lex et du CIAS grand lac selon la clé de répartition basée sur le nombre de places transférées (31) à la clôture du SSIAD cantonal soit 26 places au SSIAD du CCAS de La Motte Servolex (83.87%) et 5 places au SSIAD Du CIAS Grand Lac (16,13%), soit 109 799.72€ au SSIAD du CCAS LA MOTTE SERVOLEX et 21 116.84€ pour le CIAS Grand Lac.

### **7.2 Coin du bois : Décision Modificative n° 01 :**

#### **Délibération n° 81-2020.06.11**

Les travaux de construction du restaurant bar espace multiservices ont débuté en avril 2019. Or, ce dossier avait débuté bien avant puisque des études et travaux divers avaient été réalisés dès le début des années 2010.

Les dépenses d'investissement concernant les travaux ont été intégrées dans le budget communal en ttc.

Or, lors de la demande du FCTVA 2020 pour les dépenses engagées en 2018 auprès des services de la Préfecture, ces services nous ont fait remarquer que compte tenu de la perception d'une gérance en ht, les dépenses ne pourraient pas bénéficier du reversement de la TVA, les dépenses devant, par parallélisme fiscale et réglementaire, être assujetties à la TVA et donc rentrées en ht dans la comptabilité communale.

Dès lors, il a fallu au printemps 2020 reprendre l'ensemble des écritures comptables concernées par cette opération d'investissement et donc remonter au début de la décennie.

Annulation des écritures existantes et réémission d'un titre et d'un mandat en ht par écriture.

Opérations comptables effectuées sur des dépenses antérieures à 2020 :

Bordereau de mandat n° 17 pour la somme de 92 171,72 € et bordereau de mandat n° 18 pour la somme de 449 871,68 €, contrebalancés par les bordereaux de titres n° 07 & 08 soit un montant total de 542 043,40 €.

Parallèlement, il a fallu faire les démarches administratives pour ouvrir un compte auprès du SIE de la DGFIP pour l'assujettissement des dépenses à la TVA.

Désormais les dépenses concernant le coin du bois sont rentrées en HT dans la comptabilité communale et chaque trimestre, en lien avec la trésorerie, il faut faire une déclaration de TVA auprès du SIE.

En résumé, ces rectifications d'opérations comptables antérieures à 2020 génèrent une consommation de crédits budgétaires en dépenses au compte 231, qu'il est donc nécessaire d'ajouter des crédits budgétaires en dépenses et en recettes d'une somme équivalente, sur 2020 par DM puisque les crédits prévus au BP ne prenaient pas en compte ces opérations ; ces opérations comptables impliquent la nécessité de réaliser une décision modificative sur le Budget primitif communal 2020 pour la somme de 542 044,00 € pour les mandats antérieurs à l'année 2020 ; un titre sera émis à l'article 231 RI & un mandat sera émis à l'article 231 DI.

#### INVESTISSEMENTS

D 231 Constructions/23 immobilisations en cours = 542 044,00 €

R 231 Constructions/23 immobilisations en cours = 542 044,00 €

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la modification budgétaire ci-dessus indiquée ;

M. le maire en profite pour faire un point sur l'évolution de ce chantier impacté par la crise sanitaire.

Il indique que la fin de chantier est prévue pour la fin du mois de juin.

## 8. Foncier : Achat des terrains situés au petit villard ;

### Délibération n° 82-2020.06.11

Monsieur le maire rappelle le projet de réaménagement global du secteur du hameau du petit villard.

Dans le cadre du dossier d'acquisition de parcelles de terrain en particulier pour la réalisation de la voirie, la commune a été en pourparlers avec Madame OZEL.

La SAS (Société d'Aménagement de la Savoie organisme avec lequel la commune a signé une convention de mandat de prestations foncières) a reçu le document d'arpentage.



Aussi, il est désormais nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles dont vous trouverez le tableau de synthèse ci-dessous :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	LIEU-DIT
A	430	00 a 35 ca	Champs sur la ville
A	431	01 a 10 ca	Champs sur la ville
A	880	00 a 48 ca	Le petit Villard
A	889	00 a 72 ca	Le petit Villard

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section A n° 430, 431, 880 & 889 telles que listées dans le tableau ci-dessus ;
- Note que l'acquisition sera réalisée à l'euro symbolique ;

## 9. Adressage :

### Délibération n° 85-2020.06.11 à Délibération n° 102-2020.06.11

M. le maire donne la parole à martine DEPRICK, adjointe, en charge de ce dossier.

Elle indique qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques et que la liste des propositions de dénomination a été transmise par mail aux conseillers le 10.06.2020.

Parallèlement à ces explications, une projection permet aux conseillers de visualiser les secteurs de la commune concernés.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

M. le maire indique qu'il faudra réfléchir à la possibilité de rajouter sur les plaques de rues la dénomination des hameaux.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide la création des voies libellées suivantes :

Secteurs / hameaux	voies
COL DU CHAT / ROUTE DEPARTEMENTALE	ROUTE DU COL DU CHAT IMPASSE DE LA DRECIERE
CROIZERBOU	IMPASSE DE CROIZERBOU
BALMETTES	IMPASSE DES BALMETTES CHEMIN FERME PALATIN
GRATTELOUP	RUE DE GRATTELOUP
CHEF LIEU	RUE DU SOLAN MONTEE DE LA COLA IMPASSE DE LA FONTANETTE
LE GRAND VILLARD	IMPASSE DU REFRAIE RUE DES PERRIERES
COMMUNAL	RUE DE COMMUNAL
LE PETIT VILLARD / BESSONS / RONDA / CHAMP COGNE	RUE DES BESSONS CHEMIN DES ECOLIERS IMPASSE DU COIN PAISIBLE IMPASSE DU CHAMP COGNE
AXE PRINCIPAL TRAVERSANT (RD 914)	ROUTE D'HAUTECOMBE

#### 10. Coin du bois : Validation de la convention d'AOT avec les futurs gérants du bar restaurant espace multiservices. Délibération n° 83-2020.06.11

M. le maire présente le projet de convention qui a été transmis aux conseillers préalablement à cette réunion et donne la parole à Nicole FALCETTA, adjointe, pour des explications complémentaires.

Le projet de convention AOT a été transmise aux conseillers le 09.06.2020.

Il est donné lecture du projet de convention par N. FALCETTA qui insiste plus précisément sur les articles ayant fait l'objet de modifications par les élus ayant travaillé à son élaboration et/ou de demandes par les futurs gérants.

Le débat s'engage sur ce projet et les articles 6.1 redevance, 7.4 signalisation, 7.5 ouverture et fermeture des espaces occupés, 8.1 caution sont modifiés en conséquence.

Après avoir pris connaissance du projet, d'en avoir modifié certains points, le maire propose d'adopter la version définitive de cette convention liant la commune à la Société par Actions Simplifiée à associé unique « Le coin du bois » représentée par madame Marie-Anne MOULAERT.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) du restaurant bar multiservices belvédère « Le coin du bois » dont un exemplaire est annexé à la présente ;

## **11. Ressources Humaines : fin de contrat d'un agent en congés pour convenances personnelles.**

### **Délibération n° 84-2020.06.11**

M. le maire présente ce dossier et donne la parole à Nicole FALCETTA et Martine DEPRICK, adjointes, qui ont suivies ce dossier.

Elles rappellent que Madame Sophie DUCHENE a été recrutée au sein du service de la commune, en qualité d'agent contractuel, afin d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 1er janvier 2000.

Depuis le 1er janvier 2008, elle a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée.

Par la suite, et à sa demande, elle a été placée en congé, sans rémunération, pour convenances personnelles, à compter du 1er août 2010. Ce congé a régulièrement été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, date à laquelle il aura atteint sa durée maximale.

Par courrier du 21 avril dernier, cet agent a sollicité sa réintégration au sein de la commune, à l'issue de son congé pour convenances personnelles.

Après un examen attentif de sa situation en lien avec les instances professionnelles en particulier le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CDG73), cet agent a été informé de l'impossibilité de la réintégrer sur l'emploi de secrétaire de mairie, dans la mesure où ce dernier est désormais pourvu.

En outre, il s'avère qu'aucun autre poste n'est actuellement vacant au sein de la commune et, par conséquent, la commune n'est pas en mesure de réaffecter cet agent sur un autre emploi.

Dans ces conditions, et conformément à l'article 39-3 du décret du 15 février 1988, un courrier a été adressé à cet agent pour la convoquer à un entretien préalable à son licenciement.

Le maire tenait à informer l'ensemble du conseil de cette situation.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte de cette situation et approuve la procédure de licenciement qui va être engagée à l'encontre de cet agent ;

## **12. Informations**

Néant

## **13. Questions diverses.**

Néant

### **L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 23h00**

Le maire précise que la prochaine réunion du conseil aura lieu le jeudi 02 juillet 2020 à 19h00 en salle polyvalente.

**Le maire,  
Bruno MORIN**

Un compte rendu des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du 11 juin 2020, est affiché à la porte de la mairie le 02 juillet 2020 et publié sur le site internet de la commune.

**Ainsi fait et délibéré,  
Suivent les signatures au registre**